
RÈGLEMENT RELATIF AUX « CHÈQUES CULTURE »

Depuis 2019, la commune d'Uccle a souligné son souhait de favoriser l'accès à la pratique culturelle et artistique et aux événements culturels sur le territoire communal notamment auprès des jeunes aux revenus modestes. La mise en place d'une aide financière forfaitaire, ici nommée « Chèques Culture » répond à cet objectif.

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à organiser l'émission, la distribution, l'usage et le remboursement des « Chèques Culture ». L'octroi de ces « Chèques Culture » vise d'une part à démocratiser l'accès à la culture et à la pratique artistique auprès des jeunes aux revenus modestes, et d'autre part, à renforcer le soutien auprès des structures culturelles et artistiques locales basées à Uccle.

Article 2 – Bénéficiaires des Chèques Culture

§ 1. Les « Chèques Culture » sont destinés aux Individus âgés de 3 à 26 ans le 31 décembre de l'année en cours, domiciliés à Uccle,
-dont l'un des parents ou représentant légal est domicilié à Uccle,
-et dont un des parents, représentants légaux, ou eux-mêmes doit répondre à l'une des conditions suivantes

- disposer du statut BIM (Bénéficiaire de l'intervention majorée)
- être bénéficiaire du CPAS
- disposer de revenus inférieurs aux plafonds fixés annuellement par la Région de Bruxelles Capitale pour l'accession aux logements modéré et disponible sur le site de la Société du Logement de la Région de Bruxelles Capitale (tableau repris en annexe 1)

§ 2 Les « Chèques culture » peuvent également être octroyés aux individus, domiciliés à Uccle qui en font la demande dans le cadre de la prime vélo conformément au règlement communal « Octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un kit d'adaptation électrique ou d'un vélo cargo à assistance électrique ».

§ 3. Des « Chèques Culture » peuvent exceptionnellement être octroyés par l'Administration communale dans le cadre de circonstances particulières ou d'initiatives présentant un intérêt culturel, social ou promotionnel pour la Commune. Toute attribution au titre du présent paragraphe est soumise à l'approbation préalable du Collège des Bourgmestre et

Échevins.

Article 3 – Limites d'émission

Les « Chèques Culture » sont émis et distribués uniquement par l'Administration communale d'Uccle.

Ils sont octroyés dans le cadre de l'enveloppe financière définie par le Collège des Bourgmestres et échevins lors de l'établissement du budget communal annuel.

Dès l'épuisement des chèques, ceux-ci ne pourront plus être distribués, sans possibilité de recours.

Article 4 – Usage des Chèques Culture

§ 1^{er}. Les « Chèques Culture » sont utilisables auprès des opérateurs culturels ucclois affiliés avec lesquels une convention spécifique est signée suivant les dispositions de l'article 6. La liste de ces opérateurs culturels est actualisée sur le site internet de la commune annuellement.

§ 2. Les « Chèques Culture » ne peuvent être acceptés qu'en paiement des activités suivantes :

Catégorie 1 : spectacles, concerts, projections, visites, ... ;

Catégorie 2 : activités, animations, cours artistiques ou à vocation culturelle.

Seuls les adultes accompagnant un ou des jeunes de moins de 18 ans pour une activité de la catégorie 1 du présent article sont autorisés à faire usage de « Chèques Culture ».

§ 3. Les opérateurs culturels ucclois affiliés peuvent accepter plusieurs chèques en guise de paiement quelle que soit la catégorie d'activités visée. Ils ne peuvent cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur dans le cas du paiement d'un montant inférieur à la valeur du chèque.

§ 4. Les « Chèques Culture » ne peuvent en aucun cas être échangés ou remboursés avec de l'argent.

§ 5. Les « Chèques Culture » peuvent être utilisés sur les tarifs préférentiels en vigueur chez les opérateurs culturels ucclois affiliés pour les catégories d'âge et de revenus visés à l'article 2.

Article 5 – Montant des « Chèques Culture »

§ 1^{er}. Le montant des « Chèques Culture » pour chaque bénéficiaire et par année civile est

limité à 50 euros pour les bénéficiaires visés à l'article 1 §2.

§ 2. Les chèques individuels ont une valeur nominale de 5 euros.

Article 6 – Conditions d'octroi

§ 1^{er}. Afin de pouvoir bénéficier des « Chèques Culture », le représentant légal (parent ou tuteur) du bénéficiaire, ou le bénéficiaire lui-même s'il est majeur(e) doit introduire une demande auprès du service de la Culture de l'administration communale d'Uccle à l'adresse suivante Rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle ou par mail : culture@uccle.brussels.

§ 2. Cette demande comprendra :

- 1 Le formulaire « Demande de Chèques Culture » complété,
- 2 L'un des documents suivants :
 - a. Une attestation du CPAS, ou
 - b. Une attestation de la mutuelle attestant du statut BIM du parent demandeur ou de l'enfant, ou
 - c. Le dernier avertissement extrait de rôle disponible.

§ 3. Après analyse des documents fournis et vérification de l'ensemble des conditions d'octroi, le service de la Culture fera parvenir les « Chèques Culture » aux demandeurs par voie postale endéans les 10 jours ouvrables maximum

§ 4. Les demandes liées aux bénéficiaires repris à l'article 2 §1 peuvent être faites auprès du service de la Culture une fois par année.

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site web de la commune d'Uccle ou peut être demandé auprès du service Culture par courriel à l'adresse : culture@uccle.brussels.

§ 5. Les « Chèques Culture » octroyés en application de l'article 2, § 3, dans le cadre du règlement communal « Octroi d'une prime communale à l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un kit d'adaptation électrique ou d'un vélo cargo à assistance électrique », sont attribués sur la base de la décision d'octroi de ladite prime auprès du service compétent. Aucune demande distincte auprès du service de la Culture ni aucun document complémentaire ne sont requis.

Article 7 – Conditions d'affiliation

§ 1^{er}. Les opérateurs culturels ucclois sont affiliés au système « Chèques Culture » par le biais de la signature d'une convention approuvée par les autorités représentant l'Administration communale d'Uccle et la personne représentant l'opérateur culturel participant.

§ 2. Sont considérés comme opérateur culturel :

- Toute structure à vocation culturelle proposant des représentations (spectacles, concerts, ...), activités, animations artistiques et culturelles et constituée en personne morale : les centres culturels, théâtres, centres d'expression et créativité, musées, instituts et fondations, ASBL dont l'objet social principal est relatif au champ culturel ;

- Toutes les écoles enseignant au minimum une discipline artistique et constituées en personne morale en ce compris les académies sous forme de stages et cours hebdomadaires ;
- Tout praticien d'une discipline artistique disposant d'un statut d'indépendant.

§ 3. Les opérateurs culturels uclois affiliés qui souhaitent adhérer au dispositif de « Chèques Culture » sont tenus de respecter les conditions suivantes aussi longtemps que dure leur affiliation :

- Être un opérateur culturel situé à Uccle,
- Être une personne morale dont l'objet social principal se rattache à la culture, à l'art ou à l'éducation à la culture et l'enseignement artistique, ou être un praticien d'une discipline artistique et disposer du statut d'indépendant.
- S'engager dans une démarche de renforcement d'accès à la culture, de développement d'une pratique artistique, de soutien aux artistes professionnels et/ou aux enseignants dans le domaine artistique toutes disciplines confondues.

§ 4. L'affiliation donne droit aux opérateurs culturels uclois, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de leur appartenance au dispositif et d'obtenir de la part de la commune le remboursement des « Chèques Culture » émis par celle-ci et reçus comme moyen de paiement par l'affilié.

§ 5. Les opérateurs culturels uclois affiliés s'engagent à faire état de leur affiliation dans leur publicités ou publications, et sont autorisés à utiliser le logo des « Chèques Culture », accompagné de la mention « une initiative de la commune d'Uccle » à cette fin. Il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès du service de la culture, le logo « Chèques Culture » en format informatique.

Article 8 – Remboursement des « Chèques Culture »

§ 1^{er}. Les « Chèques Culture » sont remboursables exclusivement après la remise de ceux-ci par les opérateurs culturels uclois affiliés contre accusé de réception auprès du service de la Culture – Rue de Stalle, 77 – 1180 Uccle.

§ 2. Seule la remise effective des chèques oblige au remboursement.

§ 3. Les « Chèques Culture » seront remboursés à raison de 4 fois par an (une fois par trimestre), uniquement par virement bancaire sur le n° de compte mentionné dans la convention, au plus tard à la fin du trimestre suivant la date de leur réception.

Article 9 – Vie Privée

§ 1^{er}. Toutes les données collectées dans le cadre de la mise en place et distribution de « Chèques Culture » seront réservées exclusivement à l'attribution et la communication avec les bénéficiaires de ceux-ci.

§ 2. L'administration communale d'Uccle se réserve le droit de faire les vérifications d'usage nécessaire, y compris de consulter le registre national.

Article 10 – Entrée en Vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2026.